



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante ou du support de culture (produit simple) **MICROSFER***

de la société

SARL JACQUES MOREAU

enregistrée sous le

n° 2022-0885

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 juillet 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société SARL JACQUES MOREAU attestent que le produit MICROSFER a été légalement mis sur le marché en Roumanie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	MICROSFER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SARL JACQUES MOREAU 499 Chemin des Consorts 71430 GRANDVAUX FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne - Suspension concentrée à base de <i>Azospirillum lipoferum</i> souche Beijerinck 1925, de <i>Azotobacter chroococcum</i> souche Beijerinck 1901 et <i>Bacillus megaterium</i> souche NCIMB 8508
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	281-2022.01
Numéro d'AMM	1220696

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16/08/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Azospirillum lipoferum</i> souche Beijerinck 1925	10 ⁹ ufc/mL
<i>Azotobacter chroococcum</i> souche Beijerinck 1901	10 ⁹ ufc/mL
<i>Bacillus megaterium</i> souche NCIMB 8508	10 ⁹ ufc/mL

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Aubergine, poivron, concombre, chou-fleur, tomate				
Tournesol	2,5 L/ha	2/an	Apport au sol, pulvérisation foliaire	Avant semis et sur cultures développées.
Maïs				



Conditions d'emploi du produit

- Pour les applications par apport au sol : ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.
- Pour les applications foliaires : ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Azospirillum lipoferum*, *Azotobacter chroococcum* et *Bacillus megaterium*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.